

**DECISION N°2022-L0428/ARCOP/ORD**

sur recours de Focus Sahel Développement contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2022-0014/MSHP/SG/DMP pour la sélection d'un maître d'ouvrage public délégué pour la réalisation d'activités de génie civil au profit du projet de renforcement des soins de santé primaires pour l'amélioration de la santé et de la nutrition.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 août 2022 de Focus Sahel Développement contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Antoine ZIGANI, représentant Focus Sahel Développement ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boukaré KANE, Bakary HEBIE et Abdoul Malick OUEDRAOGO, représentant MSHP ;
- au titre des consultants retenus :
  - Monsieur Roland GOUNGOUNGA, représentant AGENCE FASO BAARA,

- Monsieur K. Narcisse NATAMA, représentant BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT,
- Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant AHD,
- Monsieur Sita ZALLE, représentant AGEM-DEVELOPPEMENT,
- Monsieur Ousmane ZOROME représentant ATEM,
- Monsieur M. Lamine KABRE, représentant C2I ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2022-0014/MSHP/SG/DMP pour la sélection d'un maître d'ouvrage public délégué pour la réalisation d'activités de génie civil au profit du projet de renforcement des soins de santé primaires pour l'amélioration de la santé et de la nutrition ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3426 du vendredi 19 août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 23 août 2022 ; que Focus Sahel Développement a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date 22 août 2022 ; qu'insatisfait de la réponse de cette dernière en date du 24 août 2022, il avait jusqu'au 26 août 2022 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi ce dernier par lettre en date du jeudi 25 août 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la santé et de l'hygiène publique a lancé la manifestation d'intérêt n°2022-0014/MSHP/SG/DMP pour la sélection d'un maître d'ouvrage public délégué pour la réalisation d'activités de génie civil au profit du projet de renforcement des soins de santé primaires pour l'amélioration de la santé et de la nutrition ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de Focus Sahel Développement sur la liste restreinte avec 13 références justifiées et l'a classé au 7<sup>ème</sup> rang ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que faisant suite à son recours préalable, il a pris connaissance des raisons qui ont prévalu à la non prise en compte de toutes ces références similaires ; qu'ayant fourni une vingtaine de références, il ne lui a été attribué que treize (13) références similaires ; que la CAM a relevé que les autres références non retenues comportent des contradictions ; qu'il a effectivement constaté ces irrégularités qui émanent des maîtres d'ouvrages qui ont délivré ces documents ; que la CAM aurait dû procéder à la vérification de l'authenticité de ces documents et non conclure à la non-conformité de ces documents ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM a noté que ce sont les marchés similaires régulièrement justifiés par les pages de garde, de signature avec des attestations de bonne fin qui ont été pris en compte ; que ce sont les marchés similaires du requérant comportant des irrégularités qui n'ont pas été retenus ; qu'il y a certains dont les PV de réception ne sont pas conformes ou réceptionnés avec un taux d'exécution de moins de 100%, d'autres dont le numéro de la convention figurant sur la page de garde est différent de celui de l'attestation de service fait ; qu'ainsi les marchés comportant des incohérences n'ont pas été pris en compte ;

considérant que le requérant note qu'il y a certes quelques irrégularités dans certains marchés mais cela ne devrait pas prévaloir à la non prise en compte de ces marchés ; que la CAM devrait procéder à l'authentification de ces documents auprès des structures qui l'ont délivré et non les rejeter systématiquement ; que toutes les informations fournies dans la présente procédure sont avérées et conformes ;

considérant que les consultants retenus n'ont pas fait d'observations particulières en dehors du cabinet AHD qui fait valoir que les marchés non exécutés à 100% ne doivent pas être pris en compte ; que la justification des marchés similaires du requérant manque de sérieux ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les observations relevées par la CAM sont pertinentes ; qu'en effet, quelques irrégularités sont constatées sur certains marchés ; qu'au regard de ce constat, il y a lieu d'enjoindre la CAM à procéder à la vérification de l'authenticité de ces documents mis en cause auprès des structures qui les ont délivrées ; qu'elle doit tirer toutes les conséquences de ces vérifications et faire ampliation à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer sous réserve des vérifications les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de Focus Sahel Développement est recevable ;**

**-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de Focus Sahel Développement n'est pas fondée ; que sur certains marchés similaires exécutés à 100%, des erreurs sur le numéro du contrat et l'attestation de bonne fin sont avérées ;**

**qu'il y a lieu d'enjoindre la CAM à procéder à la vérification de l'authenticité de ces marchés similaires ;**

**-qu'elle doit tirer toutes les conséquences de ces vérifications et en faire ampliation à l'ARCOP ;**

**-de confirmer sous réserve des vérifications les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2022-0014/MSHP/SG/DMP pour la sélection d'un maître d'ouvrage public délégué pour la réalisation d'activités de génie civil au profit du projet de renforcement des soins de santé primaires pour l'amélioration de la santé et de la nutrition ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 août 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**